



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM11

Portant sur une occupation du domaine public :
Pose d'un échafaudage au 15 Boulevard de la Liberté à PAULHAN.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L1311-5 à L1311-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la demande de AUTISSIER Adrien entreprise AUTISSIER RENOVATION, d'occuper le domaine public pour pose d'un échafaudage au droit de la façade située au n° 15 Boulevard de la Liberté à PAULHAN 34230,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour ce chantier.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise AUTISSIER RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public pour l'implantation d'un échafaudage au droit du n°15 Boulevard de la Liberté à PAULHAN pour des travaux de réfection de toiture.

Les travaux débuteront le **lundi 19 Janvier 2026** pour une durée de 40 jours calendaires. Les horaires de chantier seront de 08h00 à 18h00.

Les travaux seront interdits le jeudi matin en raison du marché.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit du n°15 Bd de la Liberté à PAULHAN le temps alloué au chantier et à l'implantation de l'échafaudage.

CIRCULATION

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les travaux susceptibles de nuisances sont interdits le dimanche.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine. Considérant l'étroitesse de la voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déplacer le véhicule sans délai en cas de nécessité et de commodité de passage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats (filet, goulotte...).

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur AUTISSIER Adrien représentant l'entreprise AUTISSIER RENOVATION, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.